

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL2024_93

INSTAURATION L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT (ISFE)

Le 16 décembre 2024, le conseil municipal de la commune de THYEZ s'est réuni en session ordinaire en mairie en salle du conseil, sous la présidence de M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 10 décembre 2024

Étaient présents :

M. Fabrice GYSELINCK, Mme Laëtitia BETEMPS, M. Roland CAGNIN, Mme Sylvia CAIZERGUES, Mme Céline CHARDON, M. Éric COUDURIER, Mme Hélène DAVIGNY, M. Pascal DUCRETTET, Mme Lucie ESPANA, M. Laurent GERVAIS, M. Michel GUIDO, , M. Julien HAMAIDE, Mme Kaouther HEMISSI, Mme Catherine HOEGY, M. Didier HUOT, M. Ermine QUADRIO, Mme Sylvie LAVANCHY, M. Bruno MICCOLI, M. Joël MOUILLE, Mme Marie-Eve PERIER, Mme Mariane PERY, M. Jean-François PERRET, M. Maurice ROBERT, Mme Corinne VALETTE, M. Sylvain VEILLON, M. Daniel VULLIET.

Était excusée : Mme Delphine LIUZZO.

Étaient absents : Mme Wendy GHESQUIER, M. René SCANU.

M. Maurice ROBERT est désigné secrétaire de séance.

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

M. le Maire informe le conseil municipal que les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, chefs de service de police municipale, agents de police municipale et gardes champêtres peuvent, depuis le 29 juin 2024, bénéficier d'une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE). Dans chaque collectivité et établissement public, l'octroi de cette indemnité est subordonné à une délibération, après avis du CST.

Pour rappel, ces agents bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique et ne relèvent ainsi pas du RIFSEEP. Ils peuvent, à défaut, bénéficier d'une indemnité d'administration et de technicité (IAT) ainsi que l'indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF). Ces deux indemnités étant abrogées au 1^{er} janvier 2025, il convient de délibérer afin d'instaurer l'ISFE, qui se substituera au régime indemnitaire jusqu'alors en vigueur dans la collectivité. Les délibérations relatives à l'IAT et l'ISMF seront, dès lors, abrogées.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer, par délibération, les modalités d'instauration de l'ISFE.

M. le Maire propose au conseil municipal de se prononcer sur la mise en place de ce nouveau régime indemnitaire, dans les conditions ci-dessous énoncées :

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRES

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sera instaurée pour les agents relevant des cadres d'emplois suivants :

- Chefs de service de police municipale ;
- Agents de police municipale.

La taille de la collectivité ne justifie pas de délibérer pour le cadre d'emploi des directeurs de police municipale, la collectivité ne dispose pas, par ailleurs, d'agent relevant du cadre d'emploi des gardes champêtres.

ARTICLE 2 : PART FIXE

Le montant de la part fixe est déterminé en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant. Le taux individuel retenu pour chaque cadre d'emplois est le suivant :

- Chefs de service de police municipale : 32 % (soit le taux maximal prévu par les textes),
- Agents de police municipale : 30 % (soit le taux maximal prévu par les textes).

ARTICLE 3 : PART VARIABLE

Le montant de la part variable tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents, appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant. Le montant maximum de cette part, pour chaque cadre d'emplois, est le suivant :

- Chefs de service de police municipale : 7 000 € (soit le taux maximal prévu par les textes),
- Agents de police municipale 5 000 € (soit le taux maximal prévu par les textes).

Les critères d'évaluation appliqués seront ceux retenus dans le cadre de l'évaluation annuelle des agents de la collectivité et qui permettent le versement du CIA pour les agents relevant des cadres d'emploi ouvrant droit au RIFSEEP.

ARTICLE 4 : PÉRIODICITÉ DU VERSEMENT

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est, quant à elle, versée annuellement. Néanmoins, afin de garantir le niveau de rémunération mensuel brut des agents, la part variable de l'ISFE pourra être versée mensuellement, dans la limite de 50 % du plafond défini à l'article 3 de la présente délibération. Elle sera complétée d'un versement annuel, sans que la somme totale des versements ne dépasse ce même plafond.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE RETENUE OU DE SUPPRESSION DE LA PART FIXE POUR ABSENCE

Il est conseillé de déterminer, précisément, l'attribution des parts en cas d'absence, en fixant les clauses de maintien, de diminution ou de suppression.

La part fixe est maintenue pendant :

- Les congés annuels et récupération ;
- Les congés bonifiés ;
- Les congés pris au titre du compte épargne temps (CET) ;
- L'absence liée à une action de formation professionnelle ;
- Le congé pour formation syndicale ;
- La décharge de service pour exercer un mandat syndical ;
- Les congés de maternité, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant ;
- Les congés de maladie ordinaire : dans ce cas, les primes sont maintenues en intégralité pendant les périodes de plein traitement et réduites de moitié pendant les périodes à demi-traitement ;
- Les congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle ;
- Les congés pour invalidité temporaire imputable au service ;
- Le temps partiel thérapeutique (dans ce cas, les primes suivent le temps de travail et sont donc proratisées) ;
- L'autorisation spéciale d'absence ;
- La période de préparation au reclassement (PPR).

La part fixe est suspendue pendant :

- Les congés de longue maladie (CLM) et de longue durée (CLD) pour les fonctionnaires
- Les congés de grave maladie (CGM) pour agents relevant du régime général (IRCANTEC) ;
- Le congé parental ;
- Le congé de proche aidant ;
- Le congé de solidarité familiale ;
- La disponibilité ;
- Le congé de formation professionnelle ;
- La suspension ;
- L'exclusion temporaire de fonctions ;
- Les faits de grève, au prorata du nombre d'heures d'absences de l'agent, en cas de jour incomplet.

Toutefois, lorsqu'un agent est placé en CLM, CLD ou CGM à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises.

ARTICLE 6 : CUMUL

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement se substitue aux primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, telles que l'indemnité d'administration et de technicité et l'indemnité spéciale mensuelle de fonction.

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est, en revanche, cumulable avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires, attribuées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 et les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail, tel que défini par le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001.

ARTICLE 7 : DISPOSITIF DE SAUVEGARDE

Lors de la première application de l'ISFE, si, après application de la part variable, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà des 50 % mentionnés à l'article 4. Le montant conservé ne pourra, toutefois, pas dépasser la limite du plafond fixé par l'organe délibérant.

Le comité social territorial a donné un avis favorable à ces dispositions, lors de sa séance du 10 décembre 2024.

Vu les articles L.714-4 à L.714-13 du code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu l'avis du comité social territorial du 10 décembre 2024 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré décide, à l'unanimité (26 voix) :

- d'autoriser l'autorité territoriale à fixer, par arrêté individuel, le montant perçu par chaque agent, au titre des deux parts de l'ISFE, dans le respect des principes définis ci-dessus,
- d'autoriser l'autorité territoriale à signer tout autre acte y afférent,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants,
- de charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prendra effet au 1^{er} janvier 2025.

Le Secrétaire de séance

Maurice ROBERT

Le Maire

Fabrice GYSELINCK

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES
POUR COPIE CONFORME

« Certifié exécutoire » 18 DEC. 2024
Télétransmis le : _____

Notifié par mise en ligne le : 19 DEC. 2024

Le directeur général des services